

Accès à la justice en Haïti

Introduction

La chute de la dictature des Duvalier, le 7 février 1986, n'a pas seulement occasionné la fin de vingt-neuf années d'un régime autoritaire au-dessus du droit et des libertés fondamentales du peuple haïtien dans presque toutes ses composantes sociales, mais également l'effondrement d'un vieux modèle de société et d'État construits sur l'iniquité et des inégalités sociales, politiques, économiques et surtout de sexe dont les femmes-filles sont les principales victimes. Le 7 février 1986 a donc été, sous l'impulsion des masses populaires haïtiennes guidées par des élites intellectuelles humanistes de l'intérieur comme de l'extérieur, un mouvement sociohistorique marquant la substitution d'un ordre ancien par un ordre nouveau caractérisé par l'avènement d'un nouveau type de société et d'État.

(Voir suite p. 3)

SOMMAIRE

- 1> Introduction
- 1> Mot de la Direction
- 3> L'accès à la justice, un droit fondamental
- 9> Cadre normatif national, régional et international relatif à l'accès à la justice
- 17> Bref aperçu du système judiciaire haïtien
- 18> La procédure générale de la présentation par-devant la justice et ses aléas
- 20> Les difficultés d'accès dans la chaîne pénale
- 21> Remerciements
- 22> Impact psychologique des difficultés d'accès à la justice
- 28> Conclusion

Mot de la Direction

MOUFHED partage avec les lecteurs et les lectrices un deuxième Bulletin sur le thème « Accès à la justice ». Nous voulons ainsi poser le problème de l'accès à la justice dans le processus d'établissement d'un État de droit en Haïti.

En effet, depuis plus de trente ans, le peuple haïtien se bat en vain pour une justice impartiale et équilibrée. À travers ce Bulletin, nous présentons une image de la justice, avec ses limites, ses dérives, ses injustices qui sapent les fondements de l'État de droit. Nous essayons de mettre l'accent sur les obstacles que rencontrent les justiciables dans leur quête de justice. La jouissance de ce droit fondamental est, en tout premier lieu, une responsabilité de l'État et, en second lieu, celle de la société civile, contre-pouvoir social et vigile des garanties juridiques nationales, régionales et internationales relatives aux droits humains.

Ce deuxième Bulletin doit aussi permettre de débattre de différents sujets liés à la justice, comme service public et espace étatique de protection et de défense des droits fondamentaux et des libertés fondamentales.

Les difficultés d'accès à la justice des femmes et des filles victimes de violence constituent une situation préoccupante que nous voulons partager avec les institutions chargées de ce service public d'abord, avec le public ensuite, pour réfléchir ensemble sur les correctifs à y apporter. Même si pour nous à MOUFHED dont l'une des principales activités consiste à assister des femmes par-devant la justice, elles ne sont pas les seules concernées. Nous aborderons, dans ce Bulletin, l'accès à la justice en tant que droit fondamental, le cadre normatif et la procédure générale ainsi que la chaîne pénale. Les difficultés et blocages identifiés sont illustrés par différents témoignages.

Nous espérons que ce Bulletin « Accès à la justice » recevra le même accueil que le Bulletin sur le « certificat médical » et alimentera les débats.

Extraits du Préambule de la Constitution du 29 mars 1987 et amendée du 9 mai 2011

*Le Peuple Haïtien proclame la présente Constitution :
Pour implanter la démocratie qui implique le pluralisme idéologique et l'alternance politique et affirmer les droits inviolables du Peuple Haïtien.*

Pour instaurer un régime gouvernemental basé sur les libertés fondamentales et le respect des droits humains, la paix sociale, l'équité économique, la concertation et la participation de toute la population aux grandes décisions engageant la vie nationale, par une décentralisation effective.

Pour assurer aux femmes une représentation dans les instances de pouvoir et de décision qui soit conforme à l'égalité des sexes et à l'équité de genre (Apport de l'amendement).

C'est ce grand élan d'humanisme qui a porté les constituants et constituantes de 1986-1987 à faire don à la nation haïtienne d'une constitution qui, dans son préambule, consacre une République, un État de droit démocratique et des droits humains, constitution qu'elle a adoptée en toute liberté par voie référendaire le 29 mars 1987. L'adoption de la Constitution haïtienne du 29 mars 1987 – qui a été amendée¹ le 9 mai 2011 par le Pouvoir législatif sur l'initiative de l'Exécutif – constitue un tournant majeur dans l'histoire du droit constitutionnel et du régime de droit en Haïti durant les deux dernières décennies du XX^e siècle. En France, comme en Allemagne, selon Jacques Chevallier², « L'État de droit, au début du XX^e siècle, est comme un type particulier d'État, soumis à un régime de droit : dans un tel État, le pouvoir ne peut user que des moyens autorisés par l'ordre juridique en vigueur, tandis que les individus disposent de voies de recours juridictionnelles contre les abus qu'il est susceptible de commettre ».

Partant du principe que les individus ont droit à des recours juridictionnels contre les abus dont ils sont susceptibles d'être victimes de la part des

pouvoirs de l'État, ceci implique automatiquement l'accès de ces derniers à ces voies de recours juridictionnels autrement dit, l'accès à la justice. Dans une approche basée sur les droits humains, les Nations Unies, dans leur Bulletin « Les Nations Unies et l'État de droit – Accès à la justice » (ONU), considère « l'accès à la justice » comme un principe fondamental de l'État de droit³. Sans cette garantie, les citoyens ne peuvent se faire entendre, exercer leurs droits, contester les mesures discriminatoires, ni engager la responsabilité des décideurs. Dans la Déclaration de la Réunion de haut niveau sur l'État de droit, les États membres dont Haïti insistent sur le droit à l'égal accès de tous à la justice, y compris les membres de groupes vulnérables, et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en toute équité, transparence, efficacité et sans discrimination des services qui facilitent l'accès de tous à la justice.

Cependant, force est de constater que trois décennies après la chute du régime des Duvalier et malgré l'amendement constitutionnel du 9 mai 2011, l'État de droit démocratique garant de la justice, a drastiquement régressé, ébranlant ainsi tout l'appareillage d'un système judiciaire frappé de crises de toutes sortes et dans toutes ses composantes.

La publication de ce Bulletin No 2 sous le titre « Accès à la justice en Haïti » entend projeter un regard critique et constructif sur le cœur du système judiciaire haïtien avec l'accès à la justice, posé comme problématique. Ce thème demeure la raison d'être de ce système et le fondement même de l'État de droit. Comme l'explique John Rawls⁴, « [L]a justice est la première vertu des institutions sociales comme la vérité est celle des systèmes de pensée. Si élégante et économique que soit une théorie, elle doit être rejetée ou révisée si elle n'est pas vraie ; de même, si efficaces et bien organisées que soient des institutions et des lois, elles doivent être réformées ou abolies si elles sont injustes. Chaque personne possède une inviolabilité fondée sur la justice qui, même au nom du bien-être de

(Voir suite p. 3)

¹ Article 282 : Le Pouvoir Législatif, sur la proposition de l'une des deux (2) Chambres ou du Pouvoir Exécutif, a le droit de déclarer qu'il y a lieu d'amender la Constitution, avec motifs à l'appui.

Article 284.3 : Toute Consultation Populaire tendant à modifier la Constitution par voie de Référendum est formellement interdite.

Article 284.4 : Aucun amendement à la Constitution ne doit porter atteinte au caractère démocratique et républicain de l'État.

² *L'État de droit*, 5^e édition, Montchrestien, Lextenso éditions, 2010, p. 15.

³ Bulletin « Les Nations Unies et l'État de droit - Accès à la justice » (ONU), pp. 14, 15.

<https://www.un.org/ruleoflaw/fr/thematic-areas/access-to-justice-and-rule-of-law-institutions/access-to-justice/>

⁴ John Rawls, *Théorie de la justice*, Paris, Éditions Points, pp. 29, 30.

L'accès à la justice, un droit fondamental

Dans tout État de droit caractérisé par une société fondée sur la prééminence du droit comme valeur, principe, norme et mode de gouvernance, l'accès à la justice constitue la première des garanties qui permettent aux citoyens et aux citoyennes de se protéger et de se défendre contre tous les actes qui violent leurs droits et libertés. L'accès à la justice devient donc un droit fondamental qui peut être défini comme le droit pour tout individu de pouvoir saisir les cours et tribunaux, en toute liberté et égalité face à son adversaire, pour défendre ses intérêts ou face à son agresseur, pour obtenir justice. Cet accès à la justice implique également que l'individu a droit à un procès équitable. L'accès à la justice, en tant que droit humain fondamental, est consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) en ses articles 8 et 10.

(Suite de la p. 2)

l'ensemble de la société, ne peut être transgressée. Pour cette raison, la justice interdit que la perte de liberté de certains puisse être justifiée par l'obtention, par d'autres, d'un plus grand bien. Elle n'admet pas que les sacrifices imposés à un petit nombre puissent être compensés par l'augmentation des avantages dont jouit le plus grand nombre. C'est pourquoi, dans une société juste, l'égalité des droits civiques et des libertés pour tous est considérée comme définitive ; les droits garantis par la justice ne sont pas sujets à un marchandage politique ni aux calculs des intérêts sociaux... ».

Aussi, les textes développés et les témoignages publiés dans le présent Bulletin, prennent-ils en compte les considérations d'ordre sociohistorique et théorique soulevées et abordées dans cette introduction en vue de faciliter aux lecteurs et lectrices en général, acteurs étatiques et non étatiques, chercheurs et chercheuses, étudiants et étudiantes, praticiens et praticiennes en droit, militants et militantes des droits humains en particulier, une compréhension pratique et actualisée de la problématique de l'accès à la justice. ■

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Article 8 que « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. »

Article 10 « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948, est le premier document juridique visant à protéger universellement les droits fondamentaux de la personne. Selon un texte tiré du Manuel de formation⁵ du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, la DUDH a vu le jour à la suite de violations généralisées des droits de l'homme et des bestialités commises dans les années 1930, qui débouchèrent sur les atrocités de la Seconde Guerre mondiale de 1939 à 1945, et mirent un terme à l'idée selon laquelle seuls les États auraient leur mot à dire en ce qui concerne le traitement de leurs ressortissants.

La Déclaration universelle des droits de l'homme est commémorée le 10 décembre de chaque année, mais ses principes remontent en réalité à plus loin que 1948, date à laquelle elle a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Haïti y a joué un rôle important comme membre à travers son représentant, l'ambassadeur Émile Saint-Lôt rapporteur à cette séance. Ses principes de base se retrouvaient déjà dans le Code d'Hammourabi retracé en 1700 avant Jésus-Christ, ensuite dans la Charte du Manden qui date du XIII^e siècle, puis à travers les idées véhiculées pendant le siècle des Lumières jusqu'à aboutir à la déclaration d'indépendance des États-Unis en 1776, à la Déclaration des droits du

⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *Les Droits de l'Homme et les Prisons, Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire*, New York et Genève, Nations Unies, 2004.

citoyen et de la citoyenne de la France métropolitaine en 1791, à l'Habeas corpus anglais du XVII^e siècle. Pour couronner l'évolution de ces principes, le 1^{er} janvier 1804, l'Indépendance d'Haïti abolissant l'esclavage a changé l'histoire du monde en le dotant d'une nouvelle humanité qui consacre effectivement la liberté, l'égalité et la fraternité entre les êtres humains.

Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

Article 2 – 2^e alinéa

Les Etats parties au présent pacte s'engagent à :

Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent pacte auront été violés de disposer d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur tous les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

La DUDH a pour mérite de consacrer et de codifier ces principes de droits humains dans un document à portée universelle qui continue d'inspirer des constituants et des législateurs du monde contemporain aspirant à l'établissement de l'État de droit dont la justice et les droits humains garantissent la primauté et la suprématie dans la gouvernance. Étant une déclaration de principe qui n'a pas force de loi pour les États signataires, la DUDH est renforcée par deux Pactes contraignants pour les États parties, c'est-à-dire ceux qui les ont ratifiés. Lesdits Pactes, appelés à être intégrés dans leur législation nationale comme c'est le cas d'Haïti, sont : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

(PIDCP)⁶ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)⁷ – lesquels constituent la Charte internationale des droits de l'homme. Le PIDCP, de manière spécifique en son article 2.3, consacre l'accès à la justice comme un droit humain devant être garanti et protégé par les États parties.

La DUDH et les deux pactes, comme contribution à l'évolution des droits de la personne, reposent sur ces principes et sur cinq principaux postulats constituant des lignes directrices et d'actions susceptibles de rendre effectives la jouissance et l'exercice par les citoyens et les citoyennes de leurs droits fondamentaux et libertés fondamentales. Tirés de la page Web du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH8) et considérés comme postulats dans cet article, ces principes sont :

Universels et inaliénables. - Cela signifie que tous les individus ont le droit d'exercer leurs droits de l'homme sur un pied d'égalité. Ce principe, formulé pour la première fois dans la Déclaration universelle, se retrouve dans de nombreuses conventions, déclarations et résolutions internationales relatives aux droits de l'homme.

Les droits de l'homme sont inaliénables. Ils ne peuvent être abrogés, sauf dans des circonstances particulières et dans le respect de la légalité. Par exemple, le droit à la liberté d'une personne peut être restreint si un tribunal reconnaît cette personne coupable d'un crime.

Indivisibles et interdépendants. - Tous les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants. Cela signifie que l'on ne peut pas jouir pleinement d'un droit sans exercer les autres. Par exemple, les progrès réalisés dans le domaine des droits civils et poli-

⁶ Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 - Entrée en vigueur : le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49. Pacte ratifié par Haïti le 6 février 1991.

⁷ Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 - Entrée en vigueur : le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27. Pacte ratifié par Haïti le 8 octobre 2013.

⁸ Que sont les Droits de l'homme Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme – www.ohchr.org

tiques favorisent l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. De même, violer les droits économiques, sociaux et culturels peut nuire à de nombreux autres droits.

Égaux et non discriminatoires.- L'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». La non-discrimination, proclamée à l'article 2, garantit cette égalité.

La non-discrimination imprègne l'ensemble du droit international des droits de l'homme. Ce principe est présent dans tous les principaux traités y relatifs. Il est également le thème central de deux instruments fondamentaux, à savoir la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)⁹.

À la fois des droits et des obligations.- Tous les États ont ratifié au moins un des neuf principaux traités relatifs aux droits de l'homme et au moins un des neuf protocoles facultatifs. Au total, 80 % des États, dont Haïti, ont ratifié quatre instruments ou plus. Cela signifie que les États ont l'obligation et le devoir de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme. L'obligation de respecter signifie que les États doivent s'abstenir de s'ingérer dans l'exercice des droits de l'homme ou de restreindre ces derniers.

Il importe de souligner que les pactes et conventions des Nations Unies, considérés comme instruments juridiques internationaux, sont à l'origine des pactes régionaux et conventions régionales comme la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (CARDH¹⁰) qui, elle aussi, consacre le droit à la justice des individus.

Ces droits, formant le corpus de ces pactes et conventions en matière des droits de la personne, sont catégorisés de plusieurs manières : a) droits de la première

⁹ Convention CERD signée le 30 octobre 1972 et ratifiée par Haïti le 19 décembre 1972. CEDAW signée le 17 juillet 1980 et ratifiée par Haïti le 20 juillet 1981.

¹⁰ Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'homme. Ratifiée par Haïti le 18 août 1979

génération (civils et politiques), b) de la deuxième génération (économique, sociaux et culturels,

c) de la troisième génération (à la paix, à un environnement sain) et d) de la quatrième génération (au génome humain) ou encore droits individuels ou collectifs.

Peu importe leur classification, ils obéissent aux principes de l'imprescriptibilité et de l'inaliénabilité. Si pendant longtemps, certains de ces droits étaient considérés plus importants que d'autres, dépendamment de l'idéologie d'un pays, après la chute du mur de Berlin en 1989¹¹, leur indivisibilité est admise.

L'accès à la justice tire donc ses fondements et principes dans les droits humains et est considéré comme faisant partie intégrante des droits humains, un droit inaliénable et inhérent à la nature humaine. Cependant, pour jouir du droit à la justice, il faut d'abord y accéder. L'accès à la justice permet à toute personne, qui y trouve un intérêt légitime et qui présente la qualité requise, d'accéder à une juridiction pour que celle-ci statue sur sa demande. Le droit d'accès à la justice implique que toute personne détient aussi le droit de se faire entendre par un juge dans un délai raisonnable, d'être jugée pour une infraction prévue et de pouvoir bénéficier des services de professionnels, peu importe les moyens économiques dont elle dispose. C'est ce que préconise, à l'instar de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des deux pactes, la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et la Constitution haïtienne du 29 mars 1987 amendée.

Le droit à la justice est donc la capacité garantie à toute personne de se défendre et de défendre ses possessions de tout agresseur et de toute vio-

(Voir suite p. 6)

¹¹ *Encyclopaedia Universalis* : www.universalis.fr – chute-du-mur-de Berlin : Produit de la guerre froide et symbole du partage du monde en deux blocs depuis sa construction en août 1961, le mur de Berlin a cessé d'être une frontière étanche entre les parties Est (République Fédérale Allemande – communiste de l'époque) et Ouest (République Démocratique Allemande) de la ville au soir du 9 novembre 1989. La chute du mur est intervenue au terme de gigantesques manifestations populaires, durant lesquelles des millions de citoyens est-allemands ont protesté contre le régime communiste et réclamé le droit de passer librement à l'Ouest. La destruction du mur a ouvert la voie à la réunification de l'Allemagne, et la ville de Berlin devient la capitale de l'Allemagne unie.

lation, en d'autres termes c'est l'accès à la justice. Ce droit protège chacun d'entre nous autant que tous les autres dont nous sommes titulaires. Si le droit à la justice n'est pas accessible, les personnes peuvent être contraintes de se faire justice elles-mêmes par la violence ou d'accepter des règlements inéquitables.

Le droit d'accès à la justice peut aussi s'étendre à la capacité de toute personne de se présenter devant toutes les instances judiciaires de l'État (cours et tribunaux) prévues et mises sur pied pour recevoir les revendications de toute personne qui veut jouir de ce droit sans aucune discrimination et avoir la garantie d'une procédure régulière. C'est le droit d'être traité de manière équitable, dans un délai raisonnable et efficace, à toutes les étapes de la procédure ouverte pour obtenir justice.

L'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme exprime le caractère fondamental de l'action en justice, en posant le principe que toute personne a le droit d'accéder à la justice « contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi ». L'État haïtien a accepté des obligations à cet égard en s'engageant à respecter, protéger et promouvoir ces droits. Il doit assurer à tout justiciable : le droit à un recours effectif, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice, le droit à un procès équitable, le droit à l'assistance d'un défenseur, le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. En vertu de ces principes, le demandeur et le défendeur doivent pouvoir exercer leurs droits et défendre leurs intérêts sur un pied d'égalité avec les autres parties à la procédure.

D'ailleurs, du fait que les tribunaux soient les seules structures qui garantissent la jouissance du droit à un recours effectif en vue d'obtenir justice et réparation, on parle de « service public de la justice ». Nulle autre instance que l'État ne peut fournir ce service de trancher des conflits et de permettre que la force publique les garantisse. L'accès à la justice est donc un des droits fondamentaux que seules les structures étatiques

peuvent garantir. La Constitution haïtienne du 29 mars 1987 amendée est claire et sans équivoque à ce sujet :

Article 173.2 : « Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu de la loi. Il ne peut être créé de tribunal extraordinaire sous quelque dénomination que ce soit ».

Les éléments constitutifs de l'accès à la justice sont multiples¹². Le respect et la concrétisation de ce droit d'accès à la justice peuvent être évalués à partir de la manière dont les justiciables en jouissent :

Cet accès peut être physique :

- Facilités d'accès aux lieux de justice à toute personne à mobilité réduite ;
- Se trouver dans un lieu accessible à tous, sans obligation d'être muni d'une autorisation spéciale pour y accéder ;
- Se trouver dans un lieu reconnaissable et identifiable ;
- Se trouver dans un lieu ouvert, avec portes et fenêtres ouvertes, ou toute activité à l'intérieur peut se voir de l'extérieur, comme le préconise la loi haïtienne ;
- Se trouver dans un lieu sécurisé.

Cet accès peut être géographique :

- Se trouver à une distance mesurable des justiciables pour qu'ils n'aient pas à marcher deux jours, traverser deux communes avant d'arriver dans le tribunal qui dessert leur zone ;
- Se trouver dans un environnement accessible par tous les moyens de locomotion ;
- Se trouver en quantité suffisante pour couvrir toute la population – un tribunal de paix d'une commune de 600 000 habitants, desservi par 3 juges de paix.

Cet accès peut être psychologique et social :

- La langue dans laquelle ce service est rendu ;

¹² Recommandation générale N° 33 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Dans cette même recommandation, le Comité indique que « six composantes essentielles et interdépendantes – justiciabilité, disponibilité, accessibilité, bonne qualité, offre de voies de recours pour les victimes et obligation de rendre compte des systèmes de justice – sont nécessaires pour garantir l'accès à la justice ».

- La complexité de ce service « qui fait quoi, où, comment ? » ;
- La connaissance ou la méconnaissance de la population des conditions d'accès à la justice ;
- La culture/pratique qui veut qu'on demande justice seulement contre un ennemi ;
- La corruption présumée/dénoncée du système et du personnel qui fait peur au justiciable et le porte à l'éviter autant que possible ;
- La méfiance contre les professions connexes : avocature, notariat, arpentage ;
- La lenteur dans les procédures qui augmente la méfiance.

Cet accès peut être économique :

- Le coût des procédures (des actes à signifier, leur enregistrement à la DGI) ;
- Le coût des honoraires aux professionnels qui procurent ces services ;
- Le coût des déplacements et documents à trouver et présenter au tribunal ;

L'accès à la justice est en principe libre, c'est-à-dire qu'aucune autorisation de quiconque n'est nécessaire pour s'y adresser, mais il demeure inégal, compte tenu des barrières multiformes qui séparent cette institution des justiciables. Laisser une personne vivant dans une zone rurale se rendre dans une ville inconnue où elle ne s'est jamais rendue auparavant, dans un espace où la transparence n'existe pas et où c'est l'argent qui permet de trouver le service recherché, n'est pas le meilleur moyen de faciliter l'accès à la justice du justiciable.

En effet, même si l'accès à la justice est doit être gratuit, le justiciable doit assumer, outre les frais formels de procédure, des dépenses supplémentaires, telles que le coût du transport jusqu'au tribunal, l'hébergement ainsi que la perte de revenu due à leur absence du lieu de travail ou à l'interruption de

l'activité rémunératrice. Ainsi, la situation économique d'une personne peut faciliter son accès à la justice et la défense de ses droits, alors qu'une autre personne à moyens financiers réduits, y aura plus difficilement accès.

Il est nécessaire de rappeler que le service public de la justice est de la compétence exclusive de l'État. Si pour certains autres (santé, éducation, logement...) le secteur privé peut suppléer aux carences ou aux limites de l'État, en ce qui a trait à la justice, c'est tout simplement impossible. Dans ce sens, d'aucuns tentent de suppléer à certaines carences de la justice, mais ils ne peuvent jamais le faire sans l'État. Même dans les cas de conciliation ou de médiation, il faut trouver l'homologation du tribunal pour être en mesure de forcer l'exécution de l'entente convenue, lorsqu'une des parties est de mauvaise foi. Si l'accompagnement peut être appuyé par des particuliers (l'assistance légale), les décisions finales sont du ressort des fonctionnaires étatiques. Et, à l'instar de tous les autres droits fondamentaux, ils sont de la seule responsabilité de l'État.

L'accès à la justice comme un droit fondamental de tout individu vivant dans un État de droit, ne peut donc être garanti et protégé que par l'État. Car, selon Jürgen Habermas, « *l'État est nécessaire en tant que pouvoir qui sanctionne, organise et exécute, parce qu'il faut faire respecter des droits, parce que la communauté juridique a besoin d'une force qui stabilise son identité et d'une justice organisée, et parce que la formation de la volonté politique débouche sur des programmes qu'il faut implanter*¹³(...) ». ■

¹³ Jürgen Habermas, *Droit et démocratie : Entre faits et normes*, Éditions Gallimard, 1997, p. 52.

Cadre normatif national, régional et international relatif à l'accès à la justice

L'accès à la justice constitue le socle principal sur lequel repose tout État de droit démocratique, tant par le cadre normatif national que régional et international. Le caractère suprême que revêt le droit international dans l'ordre juridique interne des États, au regard du principe de la hiérarchie des normes, conduit à un État de droit international. Jacques Chevallier apporte des arguments justifiant cette internationalisation de l'État de droit :

« Dans la mesure où la logique de l'État de droit est fondée sur le principe selon lequel la puissance de l'État doit être encadrée par des normes juridiques, elle trouve tout naturellement un prolongement au niveau international : les normes auxquelles les États sont soumis ne sont pas en effet seulement d'origine interne, mais aussi le produit de la dynamique d'évolution de la société internationale ; et, à travers ces normes, on voit poindre les linéaments d'un "État de droit international" pesant comme contrainte sur les États et jouant comme réducteur de leur souveraineté¹⁴. »

« S'il a les limites d'un mythe, l'État de droit international en est aussi la force agissante. La création des Nations Unies a constitué à cet égard un tournant capital, en contribuant à l'institutionnalisation des rapports internationaux, institutionnalisation passant par le canal du droit : un véritable ordre juridique s'est progressivement construit sous l'égide de l'ONU et cet ordre juridique repose sur un principe fondamental, l'interdiction du recours à la force, en dehors des hypothèses limitatives admises par la Charte. L'État de droit se profile encore à travers la consécration d'un ensemble de droits fondamentaux au profit des individus. Sans doute, la protection de ces droits est-elle imparfaitement assurée, si ce n'est dans un cadre régional. Cependant, l'institution de la Cour pénale internationale (17 juillet 1998), compétente pour juger les faits de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, a montré, en dépit de ses insuffisances, que

de nouveaux pas en avant étaient effectués "dans la voie du respect universel des droits de l'homme et de l'État de droit" (K. Annan). Tout se passe donc comme si les fonctions d'un État de droit avaient été posées, rendant possible une consolidation progressive¹⁵. »

Le cadre normatif national

Dans les sociétés modernes, explique Jacques Chevallier, « l'ordre juridique étatique a imposé progressivement sa suprématie, en se substituant, ou du moins en se superposant, aux ordres juridiques préexistants et devenant le seul cadre juridique de référence. Dans l'espace territorial étatique, il n'y a qu'un seul ordre juridique légitime et souverain, celui de l'État. Toutes les normes juridiques sont censées émaner directement ou indirectement de l'État ; et elles ne sont valides que si elles s'insèrent dans son ordre juridique étatique en respectant strictement ses déterminations. Cette promotion de l'ordre juridique s'est doublée de profondes modifications dans la configuration même de l'ordre juridique. Pousant la rigueur formelle beaucoup plus loin que les autres, l'ordre juridique étatique se caractérise par une rationalisation du processus de production du droit, confié à des organes spécialisés, aux compétences bien définies ; et surtout, l'exécution des normes est désormais garantie par l'intervention d'appareils de contrainte chargés de réprimer les manquements éventuels. L'État est devenu l'ordre juridique total, qui intègre et ramène à lui tous les autres ; son droit, en tant que suprême, est le seul vrai droit ».

Cependant, traitant de « L'ancrage social de la loi », de leur publication sur la politique législative en Haïti, Jacques Jean-Vernet et Patrick Pierre-Louis expliquent clairement et sans équivoque que « dans un État de droit, la loi doit être bien faite puisque c'est d'elle que découle le principe général qui informe et régit l'ensemble du système juridique.

¹⁴ Jacques Chevallier, *L'État de droit*, p. 43, 121.

¹⁵ *Ibidem*, p. 122.

Son rapport à la réalité doit être un préalable. En effet, l'enjeu véritable qui lui est rattaché réside dans son efficacité. Elle ne peut être traitée comme un acte isolé qui détiendrait sa propre cohérence. Elle ne doit pas non plus être pensée comme si elle était totalement désincarnée¹⁶ ».

Les législateurs haïtiens se sont toujours penchés sur le problème de l'accès à la justice, mais non pas strictement dans l'esprit moderne de l'État de droit. On en a la preuve dans cette obligation qui se trouve dans le Code d'instruction criminelle publié en 1835, d'assurer qu'un défenseur soit mis à la disposition de toute personne accusée et qui est jugée au tribunal correctionnel ou criminel.

Depuis, cette législation s'est beaucoup enrichie tant à la suite des réformes de 1920 et de 1928 qui n'ont pas pour autant altéré le noyau du Code d'instruction criminelle, que de l'apport international en matière du respect des droits fondamentaux de la personne. En voici la liste de textes législatifs actuellement en vigueur, dont la Constitution du 29 mars 1987 amendée constitue la norme la plus élevée incluant également les traités ou accords internationaux qui, une fois sanctionnés, font partie de sa législation nationale :

- **Constitution de 1987 amendée garantissant l'accès à la justice comme un des droits fondamentaux de la personne**

- *Principe de l'égalité et de la non-discrimination*

Articles 18 : Les Haïtiens sont égaux devant la loi, sous la réserve des avantages conférés aux Haïtiens d'origine par la Constitution et par la loi.

- *Principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits fondamentaux*

Article 19 : L'État a l'impérieuse obligation de garantir le droit à la vie, à la santé, au respect de la personne humaine, à tous les citoyens sans distinction, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

- *Principe de protection et de défense des libertés fondamentales et droit de justice*

Article 24 : La liberté individuelle est garantie et protégée par l'État.

Article 25.1 : Nul ne peut être interrogé en absence de son avocat ou d'un témoin de son choix.

Article 26 : Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante huit (48) heures qui suivent son arrestation, par devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée.

Article 26.1 : En cas de contravention, l'inculpé est déféré par devant le juge de paix qui statue définitivement. En cas de délit ou de crime, le prévenu peut, sans permission préalable et sur simple mémoire, se pourvoir devant le doyen du tribunal de première instance du ressort qui, sur les conclusions du Ministère Public, statue à l'extraordinaire, audience tenante, sans remise ni tour de rôle, toutes affaires cessantes sur la légalité de l'arrestation et de la détention.

Article 26.2 : Si l'arrestation est jugée illégale, le Juge ordonne la libération immédiate du détenu et cette décision est exécutoire sur minute notwithstanding appel, pourvoi en cassation ou défense d'exécuter.

Article 27 : Toutes violations des dispositions relatives à la liberté individuelle sont des actes arbitraires. Les personnes lésées peuvent, sans autorisation préalable, se référer aux tribunaux compétents pour poursuivre les auteurs et les exécuteurs de ces actes arbitraires quelles que soient leurs qualités et à quelque Corps qu'ils appartiennent.

- **Codes, lois et décrets-lois relatifs à l'accès à la justice**

- *Code d'instruction criminelle*

Article 198. L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense ; sinon le juge lui en désignera un sur le champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra. Cette désignation sera comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée, si l'accusé choisit un conseil.

¹⁶ Jacques Jean-Vernet et Patrick Pierre-Louis, *Diagnostic de la politique législative en Haïti*, Bureau du Ministre chargé des relations avec le Parlement, Port-au-Prince, Éditions Zémès, 2009, p. 23.

Article 199 (Loi du 12 juillet 1920). Le conseil de l'accusé ne pourra être désigné par le juge que parmi les défenseurs publics du ressort. L'accusé pourra choisir son conseil dans le ressort et hors du ressort ; il pourra également prendre pour son conseil un de ses parents ou amis avec l'agrément du Doyen du tribunal criminel.

- *Code du travail*

Droit de l'employé à l'accompagnement juridique

Article 499. L'assistance judiciaire sera gratuite pour le salarié qui en fera la demande à la Direction du Travail. Dans ce cas, le commissaire du gouvernement devra assurer la défense du salarié.

- *Loi de 1932 sur l'Ordre des avocats*

Assistance juridique à toute personne devant un tribunal pénal

L'article 9 prévoit que les avocats et avocates stagiaires sont désignés par le bâtonnier de l'Ordre pour assister toute personne qui doit se présenter devant un tribunal pénal et qui n'a pas les moyens de se payer les services d'un professionnel, toutes les fois que le Doyen de la juridiction lui en fera la demande. Le tribunal ne peut siéger sans la présence d'un défenseur pour l'accusé.

- *Loi du 7 septembre 1961 créant un tribunal spécial pour mineurs*

L'article 7 prévoit que pour tout mineur accusé d'avoir commis une infraction, il faut un tribunal spécial, et le mineur accusé doit être accompagné d'un défenseur, tout au long de la procédure, pas seulement au moment du jugement.

- *Loi du 8 mai 1998 sur la réforme judiciaire*

Les articles 2 et 4 prévoient, dans le cadre de la réforme judiciaire, l'obligation de l'État de s'assurer que l'accès à la justice de la population soit garanti par la mise en place d'une structure spéciale à cet effet.

- *Loi du 26 octobre 2018 sur l'assistance légale*

Les articles 8, 9, 10 et 12 définissent l'assistance légale, à qui elle est donnée et la structure qui la fournit ; le premier considérant de cette loi fait référence à l'accès à la justice comme caractéristique fondamentale de l'État de droit et l'obligation

de l'État. Le Code d'instruction criminelle prévoit, quant à lui, l'assistance légale (ou aide judiciaire) gratuite aux personnes devant être jugées pour délit ou crime. La loi sur l'assistance judiciaire du 27 septembre 1864 a étendu cette mesure à toutes les personnes qui remplissent les critères d'indigence.

- *Décret du 22 septembre 1989 créant un service d'assistance légale au sein du Ministère de la Justice*

Les articles 2, 3, 4, 5 et 12 créent au sein du Ministère de la Justice un service d'assistance légale, dans le but d'offrir aux justiciables démunis la possibilité de faire valoir leurs droits d'accès à la justice devant les cours et tribunaux, toutes les fois qu'ils en feront la demande.

- *Décret du 6 juillet 2005 modifiant le régime des agressions sexuelles* adopté par le pouvoir exécutif amendant le Code pénal en ce qui concerne le régime des peines en matière d'agressions sexuelles et en interdisant le traitement discriminatoire des femmes.

Le cadre normatif régional et international

L'accès à la justice¹⁷ permet aux personnes de se protéger des atteintes à leurs droits, de réparer des fautes civiles, de demander des comptes au pouvoir exécutif et de se défendre dans les procédures pénales. C'est un élément important de l'État de droit qui s'applique de manière transversale au droit civil, pénal et administratif. L'accès à la justice est à la fois un processus et un objectif. Il est en outre crucial pour la mise en œuvre d'autres droits procéduraux et fondamentaux. Au niveau international, parmi les organes conventionnels de l'ONU, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a, depuis sa création, joué un rôle moteur dans l'interprétation des concepts en rapport avec l'accès à la justice. Cet accès est également garanti par des instruments du système onusien, telles que la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) et les deux résolutions importantes en matière d'assistance légale qui figurent dans les instruments juridiques internationaux en matière d'accès à la justice.

Partant de la portée du droit international et de l'État de droit au regard des droits de l'homme, le

¹⁷ *Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice*, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, 2016.

concept d'accès à la justice contraint donc les États à garantir à chacun le droit de saisir la justice ou, sous certaines conditions, d'accéder à un organe de règlement extrajudiciaire des litiges, afin de bénéficier d'un recours, si une violation de ses droits a été constatée. Il s'agit donc également d'un droit « levier » qui aide les personnes à faire valoir d'autres droits.

Le cadre normatif régional et international contient donc un ensemble de garanties judiciaires, de droits et de dispositions en matière d'accès à la justice. Ces garanties se retrouvent dans les instruments juridiques ratifiés (pactes, conventions) par les États dont leur mise en œuvre est assurée par des organes prévus par ces instruments juridiques régionaux et internationaux. Haïti est État partie de certains de ces pactes et conventions régionaux et internationaux, en ce qui concerne l'accès à la justice, où sont citées les obligations des États parties :

- **Les instruments juridiques régionaux (système interaméricain)**

- ✓ *Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la Conférence interaméricaine sur les droits de l'homme*

Article 24. Égalité devant la loi

Toutes les personnes sont égales devant la loi. Par conséquent elles ont toutes droit à une protection égale de la loi, sans discrimination d'aucune sorte.

Article 25. Protection judiciaire :

1. Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention, lors même que ces violations auraient été commises par des personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles.

2. Les États parties s'engagent à :

a.- garantir que l'autorité compétente prévue par le système juridique de l'État statuera sur les droits de toute personne qui introduit un tel recours ;

b.- accroître les possibilités de recours judiciaire ;

c.- garantir que les autorités compétentes exécuteront toute décision prononcée sur le recours.

- ✓ *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme « Convention Belém do Pará » (adoptée à Belém do Pará, Brésil, le 9 juin 1994, lors de la vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale)*

Article 4. Toute femme a droit à la reconnaissance, à la jouissance, à l'exercice ainsi qu'à la protection de tous les droits et libertés consacrés dans les instruments régionaux et internationaux traitant des droits de l'homme dont « le droit à la protection égale de la loi et devant la loi ; le droit à un recours simple et rapide devant les tribunaux compétents en vue de se protéger contre les actes qui violent ses droits ».

Article 7. Les États parties condamnent toutes les formes de violence contre la femme et conviennent d'adopter par tous les moyens appropriés et sans délais injustifiés, une politique visant à prévenir, à sanctionner et à éliminer la violence. Ils s'engagent en outre :

a.- à ne commettre aucun acte de violence et à ne pas pratiquer la violence contre les femmes et à s'assurer que les autorités, les fonctionnaires et les agents et institutions respectent cette obligation ;

b.- à agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence contre la femme, mener les enquêtes nécessaires et sanctionner les actes de violence exercés contre elle ;

c.- à incorporer dans leur législation nationale des normes pénales, civiles et administratives ainsi que toute autre norme qui s'avère nécessaire pour prévenir, sanctionner, éliminer la violence contre les femmes, et à arrêter les mesures administratives pertinentes ;

d.- à adopter les dispositions d'ordre juridique pour obliger l'auteur des actes de violence à s'abstenir de harceler, d'intimider et de menacer la femme, de lui nuire ou de mettre sa vie

en danger par n'importe quel moyen qui porte atteinte à son intégrité physique ou à ses biens ;

e.- à prendre toutes les mesures appropriées, y compris celles d'ordre législatif, pour modifier ou abroger les lois et règlements en vigueur ou pour modifier les pratiques juridiques ou coutumières qui encouragent la persistance ou la tolérance des actes de violence contre la femme ;

f.- à instituer des procédures juridiques équitables et efficaces à l'intention de la femme qui a été l'objet d'actes de violence, notamment l'adoption de mesures de protection, la réalisation d'instructions opportunes et l'accès effectif à ces procédures ;

g.- à mettre au point les mécanismes judiciaires et administratifs nécessaires pour assurer que la femme sujette à des actes de violence soit effectivement dédommée, qu'elle reçoive des réparations ou qu'elle bénéficie d'une compensation par tout autre moyen équitable et efficace ;

h.- à adopter les mesures législatives ou autres qui s'avèrent nécessaires pour donner effet à la présente Convention.

- **Les instruments juridiques internationaux (système des Nations Unies)**

✓ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 19 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies, entré en vigueur le 23 mars 1976 et ratifié par Haïti le 6 février 1990*

Article 2 (alinéa 3)

Les États parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui

forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 14, 3^e paragraphe, les alinéas a) à d)

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;

b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;

c) À être jugée sans retard excessif ;

d) À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;

✓ *Résolution adoptée par l'Assemblée générale¹⁸ [sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/458)] 67/187 (60^e séance plénière 20 décembre 2012). Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale. Se référer aux principes 1 à 14 et aux lignes directrices de 1 à 12.*

Extraits des principes

Principe 1. Droit à l'assistance juridique

14. Reconnaisant que l'assistance juridique constitue, à la fois, un élément essentiel de tout système de justice pénale efficace qui repose sur la primauté du droit, un fondement pour la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès

¹⁸ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) : *Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale*, New York, Nations Unies, 2013.

équitable, et une protection importante qui garantit l'équité fondamentale et la confiance du public dans la justice pénale, les États doivent garantir le droit à l'assistance juridique dans leur système juridique national au plus haut niveau possible, y compris, le cas échéant, dans la Constitution.

Principe 2. Obligations de l'État

15. Les États doivent considérer qu'il est de leur devoir et obligation de fournir une assistance juridique. À cette fin, ils doivent envisager, le cas échéant, d'adopter des lois et des règlements spécifiques et garantir la mise en place d'un système d'assistance juridique complet, qui soit accessible, efficace, pérenne et crédible. Les États doivent allouer les ressources humaines et financières nécessaires au système d'assistance juridique.

...

Principe 7. Prestation rapide et efficace d'assistance juridique

27. Les États doivent s'assurer qu'une assistance juridique efficace est fournie rapidement à toutes les étapes de la justice pénale.

28. Une assistance juridique efficace comprend notamment, mais non exclusivement, la possibilité pour toute personne détenue d'avoir librement accès aux prestataires d'assistance juridique, la confidentialité des communications, l'accès aux dossiers, ainsi que le temps et les moyens suffisants pour préparer sa défense.

...

Principe 9. Recours et garanties

31. Les États doivent mettre en place des recours et des garanties efficaces qui s'appliquent lorsque l'accès à l'assistance juridique est compromis, retardé ou refusé, ou lorsque le justiciable n'a pas été dûment informé de son droit à l'assistance juridique.

Principe 10. Égal accès à l'assistance juridique

32. Des mesures spéciales doivent être prises pour que l'assistance juridique soit réellement accessible aux femmes, aux enfants et aux groupes ayant des besoins particuliers, notamment, mais non exclusivement, les personnes âgées, les minorités, les personnes handicapées, les malades mentaux, les personnes atteintes du VIH ou d'autres maladies

contagieuses graves, les usagers de drogues, les populations autochtones, les apatrides, les demandeurs d'asile, les ressortissants étrangers, les migrants et les travailleurs migrants, les réfugiés et les personnes déplacées. Ces mesures doivent tenir compte des besoins particuliers de ces groupes et doivent être adaptées au sexe et à l'âge.

33. Les États doivent également s'assurer que les personnes vivant dans des zones rurales, éloignées et économiquement et socialement défavorisées ainsi que les personnes appartenant à des groupes économiquement et socialement défavorisés bénéficient de l'assistance juridique.

...

Principe 12. Indépendance et protection des prestataires d'assistance juridique

36. Les États doivent veiller à ce que les prestataires d'assistance juridique puissent accomplir leur travail efficacement, librement et indépendamment. Ils doivent notamment veiller à ce que les prestataires d'assistance juridique soient en mesure de s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue ; puissent voyager, consulter et rencontrer leurs clients librement et en toute confidentialité aussi bien dans leur pays qu'à l'étranger, et accéder librement aux dossiers de l'accusation et autres dossiers pertinents ; et ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés, de poursuites ou de sanctions économiques, administratives ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

Principe 13. Compétence et responsabilité des prestataires d'assistance juridique

37. Les États doivent mettre en place des mécanismes pour s'assurer que tous les prestataires d'assistance juridique possèdent la formation, les compétences et l'expérience en rapport avec la nature de leur travail, y compris avec la gravité des infractions considérées, et les droits et besoins des femmes, des enfants et des groupes ayant des besoins particuliers.

38. Les plaintes disciplinaires contre des prestataires d'assistance juridique doivent être rapidement examinées et réglées conformément aux codes

de déontologie professionnelle devant une instance impartiale et être susceptibles de recours devant un organe judiciaire.

Principe 14. Partenariats

39. Les États doivent reconnaître et encourager la contribution des associations d'avocats, des universités, de la société civile et d'autres groupes et institutions à la prestation d'assistance juridique.

40. Lorsqu'il y a lieu, des partenariats public-privé et d'autres formes de partenariats doivent être créés pour élargir la portée de l'assistance juridique.

Extraits des Lignes directrices

Ligne directrice 1. Prestation d'assistance juridique

41. Lorsque les États soumettent la prestation d'assistance juridique à des conditions de ressources, ils doivent veiller à ce que :

- a) le justiciable dont les ressources dépassent les plafonds fixés, mais qui n'a pas les moyens de rémunérer un avocat ou n'a pas accès à un avocat dans des cas où une assistance juridique aurait normalement été fournie et où la prestation de cette assistance sert l'intérêt de la justice, ne soit pas privé de cette assistance ;
- b) les conditions de ressources appliquées fassent l'objet d'une large publicité ;
- c) le justiciable nécessitant une assistance juridique d'urgence dans les postes de police, les centres de détention ou les tribunaux bénéficie d'une assistance juridique provisoire en attendant que son admissibilité soit déterminée. Les enfants ne sont jamais soumis aux conditions de ressources ;
- d) le justiciable qui se voit refuser l'assistance juridique au motif qu'il ne remplit pas les conditions de ressources ait le droit de faire appel de cette décision ;
- e) un tribunal puisse, eu égard à la situation particulière d'une personne et après avoir examiné les raisons qui ont conduit à lui

refuser l'assistance juridique, ordonner que cette personne bénéficie de l'assistance juridique, avec ou sans sa contribution, lorsque l'intérêt de la justice l'exige ;

- f) si les conditions de ressources sont calculées sur la base du revenu familial, mais que les membres de la famille sont en conflit ou ne jouissent pas d'un accès égal au revenu familial, seul le revenu de la personne sollicitant une assistance juridique soit retenu pour évaluer les ressources.

Ligne directrice 9. Mise en œuvre du droit des femmes d'accéder à l'assistance juridique

52. Les États doivent prendre des mesures applicables et appropriées pour garantir aux femmes le droit d'accéder à l'assistance juridique, notamment :

- a) en s'attachant activement à prendre en considération la situation des femmes dans l'ensemble des politiques, lois, procédures, programmes et pratiques liés à l'assistance juridique pour garantir l'égalité des sexes et l'égal accès à la justice ;
 - b) en prenant des mesures énergiques pour s'assurer que, dans la mesure du possible, des avocates soient disponibles pour représenter les défenderesses, prévenues et victimes ;
 - c) en fournissant aux femmes victimes de violence assistance et conseils juridiques, et services d'assistance devant les tribunaux, pendant toutes les procédures, afin de leur garantir l'accès à la justice et de prévenir la victimisation secondaire, et d'autres services de même nature, comme la traduction des documents juridiques lorsque celle-ci est demandée ou exigée.
- ✓ *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988*

Principe 11

1. Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire

entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. Une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi.

2. La personne détenue et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé.

3. Une autorité judiciaire ou autre sera habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention.

- ✓ *Principes de base relatifs au rôle du barreau Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990)*

Extraits des principes

Accès aux services d'un avocat et autres prestations juridiques

1. Toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale.

2. Les pouvoirs publics prévoient des procédures efficaces et des mécanismes adéquats permettant à toute personne vivant sur leur territoire et soumise à leur juridiction, sans distinction d'aucune sorte, ni discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la situation économique ou autre d'avoir effectivement et dans des conditions d'égalité accès aux services d'un avocat.

3. Les pouvoirs publics prévoient des fonds et autres ressources suffisantes permettant d'offrir des services juridiques aux personnes les plus démunies et, le cas échéant, à d'autres personnes défavorisées. Les associations professionnelles d'avocats doivent collaborer à l'organisation et à la fourniture des services, moyens et ressources pertinents.

4. Les pouvoirs publics et les associations professionnelles d'avocats promeuvent des programmes visant à informer les justiciables de leurs droits et

devoirs au regard de la loi et du rôle important que jouent les avocats quant à la protection de leurs libertés fondamentales. Il faut en particulier veiller à fournir une assistance aux personnes démunies et à d'autres personnes défavorisées, afin de leur permettre de faire valoir leurs droits et, si nécessaire, de faire appel à des avocats.

Garanties particulières en matière de justice pénale (alinéas 5 et 6)

5. Les pouvoirs publics veillent à ce que toute personne, lorsqu'elle est arrêtée ou mise en détention ou lorsqu'elle est accusée d'un crime ou d'un délit, soit informée sans délai, par l'autorité compétente, de son droit à être assistée par un avocat de son choix.

6. Toute personne dans cette situation qui n'a pas de défenseur, a droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à l'assistance d'un avocat commis d'office, ayant une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction, dont les services seront gratuits si elle n'a pas les moyens de les rémunérer.

- ✓ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 Entrée en vigueur : le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27 (1)*

Extraits des garanties juridiques

Article 2 (alinéa c) : « Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à : [...] (c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire. »

Article 15 (alinéas 1, 2 et 3)

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
 2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
 3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme, doivent être considérés comme nuls.
- ✓ *Objectifs de Développement Durable (ODD), adoptés le 25 septembre 2015 par les 193 États membres des Nations Unies dont Haïti. Les 193 États membres se sont mis d'accord sur 17 Objectifs de développement durable (ODD) dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de lutter contre les inégalités et le changement climatique d'ici à 2030. L'accès à la justice fait partie de la composante de l'ODD 16 et un des 9 ODD sur 17 priorités par Haïti¹⁹.*

¹⁹ Comme tous les autres pays membres des Nations Unies, Haïti avait adopté les 17 Objectifs de développement durable (ODD) en 2015 dans le cadre d'un programme de développement durable à l'horizon 2030. Haïti a décidé d'accorder la priorité à 9 des 17 Objectifs de développement durable (ODD) : l'éradication de la pauvreté (ODD1) ; la lutte contre la faim (ODD2) ; la santé et le bien-être des populations et des travailleurs (ODD3) ; l'accès à une éducation de qualité (ODD4) ; l'égalité entre les sexes (ODD5) ; le travail décent et la croissance économique (ODD8) ; la promotion de l'innovation et des infrastructures durables (ODD9) ; la lutte contre le changement climatique (ODD13) et la protection de la faune et de la flore terrestres (ODD16).

Objectif 16 : Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, *assurer l'accès de tous à la justice* et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous.

L'accès à la justice considéré comme un des droits fondamentaux de la personne constituant la base sur laquelle repose tout État de droit, jouit d'une attention spéciale de la part des décideurs publics en tant qu'obligateurs de droits et des acteurs sociaux, détenteurs de droits et ceci, tant dans l'ordre interne qu'externe de l'appareillage étatique et institutionnel à travers la mise en place d'un cadre normatif assez étendu comme nous venons de le découvrir en termes de garanties juridiques nationales, régionales et internationales.

En effet, ce Bulletin n'a pas la prétention d'avoir tout dit, ni de tout mettre en relief sur le cadre normatif, cependant, il se veut un stimulus vers la recherche, l'exploration et l'approfondissement de la thématique comme par exemple en particulier la *Résolution 67/187* (60^e séance plénière 20 décembre 2012) de l'*Assemblée générale des Nations Unies, relative aux Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale*. C'est une résolution, à notre humble avis, dont les législateurs, les décideurs publics, les professionnels de justice, les étudiants en droit, les organismes de défense des droits humains et les médias devraient prendre connaissance de manière approfondie. Ce, afin de pouvoir, dans un processus de planification stratégique participative, mieux définir et mettre en œuvre des politiques publiques dont l'accès à la justice servirait de référentiel global. Bien sûr, les autres textes du cadre normatif cités dans ce Bulletin sont aussi intéressants à consulter et à approfondir, mais cette résolution demeure une référence prometteuse et enrichissante pour l'avenir de l'accès à la justice et de l'État de droit en Haïti. ■

Bref aperçu du système judiciaire haïtien

Le système judiciaire haïtien existe depuis la création de notre pays, copié dans une large mesure du système français. Il est hiérarchiquement organisé comme un système pyramidal ayant au sommet ou encore à sa tête, la Cour de cassation et à sa base, les tribunaux de paix.

À travers la République, il y a 182 tribunaux de paix, dont un dans chaque commune et certaines grandes communes sont dotées de deux ou trois tribunaux de paix ; c'est l'une des portes d'entrée ou d'accès à la justice, tant en matière civile que pénale. Le tribunal de paix siège avec 1 juge et 1 greffier.

L'autre porte d'entrée de la justice est le Tribunal de première instance et il y en a 18 qui se retrouvent dans les grandes villes du pays. Ces tribunaux entendent toutes les affaires, civiles et pénales, comme les tribunaux de paix. Le montant des réclamations et le type d'affaires justifieront le choix de l'un ou l'autre pour introduire une action devant la justice. Il siège avec 1 juge, 1 représentant du ministère public (commissaire du gouvernement), 1 greffier et 1 huissier.

On peut mettre sur le même niveau le Tribunal pour enfants, le Tribunal spécial du travail (qui siège seulement à Port-au-Prince) et les 2 tribunaux terriens (qui siègent uniquement dans l'Artibonite – Gonaïves et Saint-Marc). Il faut aussi mentionner le Tribunal des référés, qui est en principe, un siège du Tribunal de première instance, qui se retrouve donc dans les 18 juridictions de première instance à travers la République.

La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est le seul tribunal administratif du pays qui, est généralement en dehors de la structure judiciaire, parce que la procédure devant cette cour ne relève pas du code de procédure civile et ses décisions vont directement devant la Cour de cassation.

On doit aussi mentionner, à ce niveau, le tribunal électoral qui n'est pas encore clairement

établi parce que la procédure devant cette instance change avec le décret électoral et même les contestations de ses décisions ne relèvent plus de la Cour de cassation, comme c'était le cas à un certain moment.

La structure du système compte également 5 cours d'appel qui se trouvent dans 5 villes, pour juger toutes les affaires qui ont été jugées par le Tribunal de première instance, mais dont l'une des parties n'est pas satisfaite. Cette cour siège avec 3 juges, 1 représentant du Ministère public (commissaire du gouvernement), 1 greffier et 1 huissier.

Tout en haut de cette pyramide, se trouve la Cour de cassation, qui reçoit les dossiers jugés en Cour d'appel, dont une des parties n'est pas satisfaite. Elle ne considère pas le fond des affaires, mais s'assure que la Cour d'appel a bien appliqué la loi dans le traitement du dossier soumis à son jugement. La Cour siège avec 5 juges, 1 représentant du ministère public (commissaire du gouvernement), 1 greffier et 1 huissier.

Le Pouvoir judiciaire, aux termes de l'article 173 de la Constitution haïtienne, est « exercé par une Cour de cassation, les Cours d'appel, les tribunaux de première instance, les tribunaux de paix et les tribunaux spéciaux, dont le nombre, la composition, l'organisation, le fonctionnement et la juridiction sont fixés par la loi ». Ce pouvoir est administré, géré et contrôlé par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire²⁰.

Article 1 : Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire est l'organe d'administration, de contrôle, de discipline et de délibération de ce pouvoir. Il formule un avis concernant les nominations de magistrats de siège et met à jour le tableau de cheminement annuel de tout magistrat. Il dispose d'un pouvoir général d'information et de recommandation sur l'état de la magistrature. ■

²⁰ Loi créant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, *Le Moniteur* N° 112, jeudi 20 décembre 2007.

La procédure générale de la présentation par-devant la justice et ses aléas

L'accès à la justice n'est pas une simple expression revendicative de droit à la justice mais une condition de l'existence humaine dans une société qui se veut juste et que la manière ou plus précisément la procédure²¹ avec laquelle l'appareil judiciaire traite les litiges opposant les individus entre eux à travers des procès, soit équitable comme fondement de l'éthique de la justice. La procédure générale qu'elle soit de nature « imparfaite » ou « pure » pour citer John Rawls dans son ouvrage *Théorie de la Justice*, elle devient donc l'aune avec laquelle on mesure l'effectivité de l'accès à la justice dont l'éthique et l'équité sont des critères pour évaluer les résultats d'une justice prononcée sur un cas quelconque, qu'il soit d'ordre civil, administratif ou pénal. La procédure générale constitue la structure de base de la justice sans laquelle il n'existerait pas de manière organique et fonctionnelle des tribunaux et des procès sinon que des gaguères, et même là encore, les combats de coqs sont régis par des règles que les parieurs doivent respecter et qui déterminent le vainqueur et le vaincu. Donc le caractère fondamental de la justice est procédural, ce qui revient à parler, comme Rawls, de la justice procédure dont celui-ci distingue deux traits à savoir la « justice procédurale parfaite » et la « justice procédurale imparfaite ». Pour ce qui concerne la justice procédurale, selon Rawls :

« L'essentiel est qu'il y ait un critère indépendant pour décider quel résultat est juste et une procédure garantie pour y arriver. Il est assez clair que la justice procédurale parfaite est rare, pour ne pas dire impossible, dans des cas dont l'intérêt pratique est très grand. »

L'exemple d'une justice procédurale imparfaite est fourni par un procès criminel. Le résultat souhai-

té est que l'accusé soit déclaré coupable si, et seulement si, il a commis le crime dont on l'accuse. La procédure criminelle est faite pour rechercher et établir, de ce point de vue. Mais il paraît impossible de trouver des règles légales qui conduisent toujours au résultat correct. La théorie des procès criminels examine quelles sont les procédures et les règles légales de la déposition, et ainsi de suite, qui pourraient le mieux atteindre ce but en accord avec les autres objectifs de la loi. On peut raisonnablement penser que dans des circonstances différentes, des procédures d'audition différentes donneront des résultats corrects, certes pas toujours, mais du moins la plupart du temps. Un procès est donc un exemple de justice procédurale imparfaite. Même si la loi est soigneusement appliquée et que le procès est conduit comme il faut et en toute équité, on peut arriver à commettre une erreur. Un innocent peut être déclaré coupable, un coupable peut être relâché. Dans de tels cas, nous parlons d'erreur judiciaire : l'injustice ne vient pas d'une faute humaine, mais d'une combinaison fortuite de circonstances qui va à l'encontre du but fixé par les règles légales. La caractéristique d'une justice procédurale imparfaite est que, alors qu'il y a un critère indépendant pour déterminer le résultat correct, il n'y a aucune procédure utilisable pour y parvenir en toute sûreté²². »

Ces approches de Rawls nous permettront de mieux cerner et comprendre dans les développements qui suivent, la réalité des aléas auxquels fait face la procédure générale de la présentation par devant la justice en général, et celle de la justice haïtienne en particulier dont le justiciable ou la justiciable est au cœur de la dynamique procédurale dans les différents paliers juridiques, de la plainte jusqu'au procès et ses résultats.

Il est nécessaire de savoir que le justiciable peut se trouver dans différentes positions : il peut être deman-

²¹ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 9^e édition mise à jour, « Quadrige », 2011.

1. Branche de la science du droit ayant pour objet de déterminer les règles d'organisation judiciaire de compétence, d'instruction des procès et d'exécution des décisions de justice et englobant la procédure administrative, civile et pénale.

²² John Rawls, *Théorie de la justice*, p. 117.

deur, c'est-à-dire demander au tribunal de convoquer une personne de qui il réclame quelque chose. Cette seconde personne est la partie défenderesse ou le défendeur. Elle doit répondre des reproches qui lui sont adressés par le demandeur ou la demanderesse. Le justiciable peut aussi être invité à titre de témoin, d'expert ou de complice. Et, dépendamment de sa position, de sa connaissance du système et de ses possibilités, de se faire assister d'un avocat ; l'accès à la justice lui sera plus facile qu'à un autre.

En tant que demanderesse, la personne produit au tribunal sa requête. Elle peut le faire verbalement et personnellement, si elle s'adresse à un juge de paix ou à un commissaire du gouvernement ou à un substitut du commissaire du gouvernement. Mais elle devra obligatoirement produire sa requête par écrit si elle l'adresse à un juge du Tribunal de première instance, un juge de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation.

Et, selon l'objet de sa demande, cette requête peut être informelle ou formellement introduite par acte d'huissier. Déjà à ce niveau, il lui est fortement recommandé de se faire représenter par un avocat. La partie demanderesse doit obligatoirement se présenter avec ses documents identifiants (carte d'identité, CIN ou passeport). Elle doit pouvoir établir le fait pour lequel elle se présente au tribunal ; elle doit établir le tort subi par l'action qu'elle dénonce et être en mesure de démontrer la pertinence des réclamations qu'elle exige.

Il en est de même pour la partie défenderesse. Dépendamment du degré de juridiction où elle est invitée, elle peut se présenter personnellement ou se faire accompagner d'un avocat. Dans ces deux cas, la procédure est différente, même s'il s'agit d'une même espèce à entendre par le tribunal. La partie défenderesse, quant à elle, même si elle se présente sans ses pièces d'identification, le tribunal ne lui tient pas rigueur. Si elle prétend ignorer toute l'accusation portée contre elle et que les éléments de l'accusation sont faibles, elle peut s'en aller sans traumatisme. Or si elle se présente avec des éléments établissant que l'accusation n'est pas fondée, elle a même la possibilité de réclamer des dédommagements pour « abus du droit de citer ».

La description procédurale faite dans cet article apparaît comme normal voire angélique, c'est-à-dire un appareil judiciaire haïtien fonctionnant dans une grande résilience face à tous les obstacles et à tous les aléas influençant son organisation et son fonctionnement dont le justiciable est le principal acteur dans sa position de demandeur ou de défendeur. Que ce soit en tant que demandeur ou défendeur, la situation générale du pays influe sur l'accès du justiciable notamment :

- grève des magistrats, grève des greffiers, grève des avocats ;
- conflits politiques ou administratifs au sein d'un ou plusieurs organes judiciaires ;
- manifestation à caractère politique ou revendicatif pour un service public non reçu ou satisfait comme l'eau, l'électricité, la baisse du prix du carburant ou de certains produits de premières nécessités ;
- décès d'un magistrat en fonction ou retraité (3 jours durant lesquels le siège est levé) ;
- décès d'un avocat, congé chômé, désastre naturel ;
- influence des élus puissants sur l'appareil judiciaire ;
- situation sécuritaire affectant le lieu des tribunaux, le personnel judiciaire, les avocats et les justiciables ;
- conditions précaires dans lesquelles fonctionnent les appareils judiciaires : (mauvais état des tribunaux, manque de matériels et de fournitures de bureau, pas d'électricité, mauvaises conditions sanitaires, etc.).

Par exemple, au cours de l'année 2020, il y a eu plus de jours non travaillés que le contraire, ce qui s'explique par les faits suivants :

- Entre la grève respectivement des magistrats, des greffiers, des parquetiers, des magistrats à nouveau et la situation d'insécurité dans la zone métropolitaine, les tribunaux n'ont pas pu fonctionner pendant la majeure partie du temps ;
- Les coupures d'électricité, le manque de matériels et le manque de discipline dans le respect des horaires de travail ont augmenté les

(Voir suite p. 20)

Les difficultés d'accès dans la chaîne pénale

L'accès à la justice a plusieurs portails procéduraux dont la chaîne pénale qui caractérise ce que Rawls appelle la « justice procédurale imparfaite ». Cependant, ici il ne s'agit pas d'erreur judiciaire, selon la théorie de Rawls, mais de l'influence de la situation du pays. Car un adage populaire dit que « la justice est le reflet de la situation d'un pays », et cela se comprend bien parce que la justice étant le nerf du pays, son fonctionnement reflète non seulement le dynamisme des principaux acteurs nationaux (législateurs, agents de l'ordre et bien sûr magistrats) mais aussi le niveau d'éducation et d'engagement civique de la population qui agit à la fois comme justiciable en tant que demandeur et/ou défendeur, gardien de la justice et de l'État de droit à travers des groupes d'intérêts des droits et des libertés de la société civile.

En effet, le dynamisme des actrices et acteurs se réfère à leur souci de tenir compte de l'augmentation de la population, des pratiques culturelles,

des comportements qui changent avec la modernité... mais quand ces acteurs restent immobiles dans leur pratique, ils se font complices... Un problème se pose.

On peut citer en exemple le Code pénal et le Code de procédure pénale haïtiens qui ont été publiés depuis la première moitié du XVIII^e siècle et qui n'ont pas subi de modifications majeures... Où sont les législateurs ? Dans quelle mesure les mœurs n'ont pas évolué depuis ce temps, trois siècles plus tard ? La majorité des lois est inchangée !

En ce qui concerne le traitement pénal des infractions, même si depuis la publication du Code pénal qui remonte à 1835, quelques infractions y ont été ajoutées, les principales étapes de la procédure sont restées identiques. Le délai de traitement d'un dossier par un juge de paix avant de le déférer au Parquet pour transmission au cabinet d'instruction avec l'information préliminaire²⁴,

²⁴ Article 12 du Code d'instruction criminelle.

(Suite de la p. 19)

- entraves au fonctionnement régulier de la justice ;
- Les nombreuses incursions des hommes armés particulièrement aux abords du Tribunal de première instance, du Parquet près le Tribunal de Port-au-Prince, de la Cour d'appel de Port-au-Prince, les nombreuses manifestations aux alentours du Tribunal de paix de la section Sud et de la section Est n'ont pas rendu très accessibles ces juridictions ;
- Le tribunal de paix de la section Est qui a été partiellement incendié le rendant dysfonctionnel pendant plus de trois mois ;
- Les fêtes de Noël, de Pâques, le carnaval sont des périodes où les tribunaux ne fonctionnent pas non plus ;

- Les nombreuses séances de peyi lòk²³, manifestations et pneus enflammés doivent aussi être comptabilisées.

Le total laisse moins de 20 % de jours de fonctionnement au cours de l'année 2020.

Ces dysfonctionnements, enregistrés au cours de l'année de 2020 et qui se sont poursuivis tout au long de 2021, constituent un frein à la jouissance et à l'exercice du droit d'accès à la justice des Haïtiens et des Haïtiennes. C'est dans une large mesure une atteinte à leurs droits et une entrave au fonctionnement de l'État de droit dont l'accès à la justice est la base et le fondement principal. ■

²³ *Peyi lòk*, c'est-à-dire paralysie de la vie sociale, administrative de l'État et économique du pays. Expression utilisée par les partis politiques de l'opposition face à l'ancien président Jovenel Moïse (assassiné en sa résidence privée le 7 juillet 2021) lors des manifestations violentes de certaines couches de la population de la région métropolitaine et certaines villes de province, les 6 et 7 juillet 2019, en réaction à l'augmentation des prix du carburant par le gouvernement d'alors.

lorsqu'il s'agit de la poursuite d'un criminel, est resté identique. La valse du Parquet au Cabinet d'instruction n'a pas changé, à part les délits commis en flagrant délit. Les délais de l'instruction n'ont pas été augmentés si on tient compte de l'augmentation de la population, ni diminués si on tient compte des nouvelles technologies qui permettraient de réduire le temps de traitement des preuves ou autres éléments d'une enquête.

À date, dans nos tribunaux, les photographies, fac-similés (fax) ou courriers électroniques ne sont pas encore admissibles. Il faut des documents originaux et des signatures manuscrites. Il est vrai que pour des raisons principalement économiques, une loi sur la signature électronique²⁵ a été votée, parce que les banques haïtiennes ne pouvaient faire affaire avec leurs homologues étrangers. Mais, ceci est une exception et depuis la publication de cette loi, si les banques en font usage, il n'y a pas encore eu de jugement y relatif.

La procédure en ce qui a trait aux enquêtes pénales n'a pas changé. Les délais sont restés pareils. Le commissaire du gouvernement doit, « sans délai »²⁶, transmettre son réquisitoire d'informer et pour retourner son réquisitoire définitif au juge d'instruction, après que le « soit communiqué » lui soit parvenu. Le juge d'instruction a, depuis cette époque, deux mois pour mener son enquête alors que la population délinquante a augmenté. Le nombre de juges a augmenté, la charge de travail aussi, mais il n'y a toujours pas d'adéquation entre la structure et les résultats. Il n'est pas surprenant qu'un juge ait plus de 300 dossiers à instruire dans son cabinet ! Il ne peut pas les traiter tous dans les délais prescrits.

Cette question ne semble pas avoir interpellé le législateur haïtien qui a préféré statuer sur des sujets plus juteux que l'emprisonnement d'un présumé assassin. Si l'accusé s'est laissé prendre, il mérite d'être oublié dans les gèôles d'une des juridictions du pays.

Le juge d'instruction de Port-au-Prince, la capitale haïtienne, même s'il travaille sur des centaines de dossiers doit obéir aux mêmes règles et respecter le même délai qu'un juge d'instruction d'une juridiction de moindre importance en terme de volume de travail, comme celle de Coteaux dans le département du Sud ou de l'Anse-à-Veau dans le département des Nippes.

Il faut aussi prendre en compte les difficultés que rencontrent les magistrats pour effectuer leur tâche ! Dans toutes les juridictions, les juges de siège n'ont pas de bureaux. Ils sont réservés aux juges instructeurs qui souvent se les partagent. Il n'y a pas d'école pour les greffiers. Ils apprennent sur le tas, alors que la dernière loi leur fait obligation d'être licenciés en droit – sauf en ce qui concerne les tribunaux de paix.

L'accès à la justice est questionné, c'est surtout lorsque la liberté individuelle est foulée aux pieds. Pourquoi une enquête qui, théoriquement, doit être menée à terme en trois ou quatre mois prend des années pour aboutir ? Pourquoi des personnes peuvent passer des années en prison sans jugement ? Ce sont autant d'interrogations que doivent adresser les acteurs de la justice, la société civile, en particulier les organisations de défense des droits humains en tant que sentinelles de l'édifice inviolable de la justice constituant le socle sur lequel repose l'État de droit. ■

Remerciements

Ce Bulletin No 2 a été rendu possible grâce au financement de Avocats Sans Frontières. Nous lui en savons gré et remercions toute l'équipe de ASF, tant en Haïti qu'au Canada, pour sa collaboration.

Nos remerciements aussi à toute l'équipe de MOUFHED qui a participé aux recherches, débats et commentaires au sujet du Bulletin, sans oublier les relectures des bénévoles qui n'ont ménagé ni leur temps ni leur expérience.

Un merci spécial au docteur Joseph André Gracien Jean pour l'important travail effectué tant au niveau de la relecture que de la correction du texte.

Nous ne saurions terminer sans remercier également Communication Plus qui a mis sa touche finale à ce travail de vulgarisation de pratiques qui ne doivent plus rester l'apanage de la basoche.

²⁵ Loi sur la signature électronique, 14 février 2017, *Moniteur spécial* n° 12, 11 avril 2017.

²⁶ Article 35 du Code d'instruction criminelle.

Impact psychologique des difficultés d'accès à la justice

L'accès à la justice est considéré comme étant un droit humain fondamental de l'individu, donc il est inaliénable c'est-à-dire qu'il ne peut faire l'objet d'aucune concession ou d'un marchandage, au contraire, il doit être garanti, respecté et effectif dans un État de droit. Quand l'individu s'attend à ce que ce droit soit garanti et accessible, alors qu'il fait face à des difficultés de toutes sortes pour y avoir accès, ce déni de justice n'aurait-il pas un impact psychologique sur lui ? Bien sûr que oui, surtout lorsque la personne qui souhaite que sa cause soit entendue pour obtenir justice, n'y arrive pas, soit qu'elle n'a pas les moyens pour payer un avocat, soit qu'elle est en face d'un adversaire ou d'un bourreau puissant par sa force d'argent, sa notoriété sociale ou son influence politique sur l'appareil judiciaire.

Dans ce Bulletin, nous avons pris le soin de signaler le cas des femmes, jeunes filles et adolescentes victimes de violence de genre, de viol ou de toutes sortes d'agressions dont celles sexuelles qui sont devenues les plus courantes chez nous en Haïti, au cours de ces dix dernières années notamment dans les quartiers réputés de non-droit (Cité Soleil, Village de Dieu, Martissant, Grand-Ravine, Ti-Bois) de la région métropolitaine de Port-au-Prince, dirigés par de jeunes chefs de bandes armées ou de gangs comme des seigneurs du crime, ayant droit de vie et de mort sur les habitants de ces quartiers en général, et agissant comme s'ils avaient droit au plaisir sexuel, sans le consentement des femmes, des jeunes filles et des adolescentes en particulier.

Ces femmes, ces jeunes filles et adolescentes, en situation de vulnérabilité ou victimes, sont en constante recherche de justice ne sachant pas, dans leur grande majorité, qu'elles ont droit à la justice et que l'accès est garanti par les législations nationale, régionale et internationale.

En effet, à la clinique de MOUFHED, nous recevons bien des cas venant généralement de ces caté-

gories sociales vulnérables et victimes de violence. Appartenant à la classe moyenne, elles viennent chercher des informations sur ce que dit la loi dans certains cas ou ceux qui les concernent. Appartenant aux catégories sociales les plus défavorisées, elles viennent chercher de l'aide et de l'accompagnement. Par exemple, lorsque leur souci est une demande de pension alimentaire, elles sont déçues de constater que ce n'est pas le montant de la pension réclamée qui leur est donnée, mais, de préférence, une décision de justice qui, souvent, ne peut pas être exécutée.

Quand elles viennent à l'association, à la suite de violences subies, pour la plupart, elles n'acceptent pas d'aller au tribunal. Elles viennent chercher un appui psychologique, une consolation ou une conciliation avec l'agresseur qui peut être son conjoint, son mari, son petit ami, son amant ou son fiancé, et dans le pire des cas, un violeur parce que celui est un bandit, un puissant chef de gang, un personnage politique puissant, un notable, un grand négociant de la ville. Tout ceci par peur de représailles allant jusqu'aux menaces de mort pour elle ou l'un de ses proches.

C'est là que toutes les femmes, jeunes filles et adolescentes accompagnées de leurs parents, peu importe leur appartenance sociale, se retrouvent dans leurs démarches. Elles ne veulent pas que leur famille d'abord, leurs parents et la société en général, soient au courant de leurs déboires, parce que cette situation est vécue comme un échec, une honte et elles se sentent responsables de jeter l'opprobre sur leur famille.

Cependant, les difficultés d'accès à la justice ne concernent pas uniquement les cas de femmes et de jeunes filles victimes de violence qui portent plainte et attendent la condamnation des agresseurs. Elles concernent également des femmes et jeunes filles accusées d'avoir commis une infraction et qui sont en prison, attendant de passer en jugement. Lorsque cette détention préventive dé-

passé le délai légal, elle devient illégale et constitue un déni de justice, violant ainsi le droit de la personne détenue de faire entendre sa cause par un juge pour statuer sur son cas.

L'impact psychologique sur cette personne en détention préventive prolongée est important surtout lorsqu'elle sait ne pas être coupable du

crime ou du délit reproché. Parfois, cette détention préventive se prolonge au-delà de la durée de peine prévue par la loi pour le délit ou le crime dénoncé. Illustrons avec quelques cas sous forme de récits dont nous gardons confidentielle l'identité des personnes des violations dont sont victimes certaines femmes.

Porter plainte ne porte pas toujours fruit

Porter plainte²⁷ est une manifestation concrète de l'exercice et de la jouissance de son droit d'accès à la justice et c'est à travers la plainte que l'on peut commencer à évaluer le degré d'accès à la justice. Cependant, la plainte peut porter ou ne pas porter fruit, surtout lorsqu'on évolue dans un système juridique où les stéréotypes socioculturels de sexe dominant la société et de surcroît influent sur la justice, où l'on peut faire face à un officier de police sexiste qui minimise la plainte, s'il s'agit d'un cas d'agression sexuelle venant d'une femme ou d'une jeune fille, à un juge traditionnel croyant en la suprématie de l'homme sur la femme et qui considère comme normal que la femme soit battue par son mari et qu'elle lui doit obéissance comme le dit la Bible. Dans cet article, nous faisons référence à un cas d'espèce tiré de la réalité haïtienne.

S'occuper d'enfants sans moyens pécuniaires n'a jamais

été une sinécure. Une mère de quatre enfants à court de moyens cherchera naturellement de l'aide et ira en tout premier lieu et, à juste titre, vers le père de ses enfants. Nadège²⁸, mère de quatre enfants, en réclamant du père de ses enfants une pension alimentaire, n'aurait jamais cru récolter des coups à la place de la somme qui lui est pourtant due. C'est ce qui s'est passé malheureusement. En désespoir de cause, Nadège se tourne vers la justice de son pays, cependant, la justice qu'elle recherchait ne lui a pas été rendue.

Après avoir été battue par le père de ses enfants, Nadège a porté plainte au tribunal de paix de sa commune pour coups reçus de son ex-conjoint. Elle a réussi à voir un juge qui invita deux fois l'ex-conjoint à comparaître. Ce dernier ne s'est pas présenté, et aucun avocat ne s'était présenté pour la représenter. Ce n'est qu'à la troisième invitation, que monsieur se présenta. Entre-temps, les frais de greffe, de mandat, de sceau sur le mandat et tous les autres frais judiciaires (signification par l'huissier), sont supportés par Nadège, alors qu'elle pouvait à peine nour-

rir ses enfants avec ses maigres ressources financières.

Deux mois se sont écoulés entre la plainte et la présentation de l'ex-conjoint, au cours desquels Nadège a dû effectuer de nombreux déplacements au tribunal, attendre le juge souvent en déplacement, en train d'effectuer des constats avec le greffier, quand le juge a finalement pu entendre les deux parties. Lors de l'audience, le juge écarta complètement la plainte pour coups et blessures de la plaignante, la transforma en demande de créance alimentaire, à l'origine des violences subies et lui recommanda de s'entendre avec son homme, « parce que monsieur a déclaré qu'il est au chômage et est dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants ». Ignorant royalement la plainte pour coups, le juge se déchargea tout simplement de l'aspect pénal du dossier et, estimant qu'il n'est pas compétent pour décider de la pension alimentaire, lui recommanda de s'adresser au juge des référés comme le prévoit la loi.

Durant toute la période au cours de laquelle la procédure judiciaire traînait en longueur, Nadège a dû faire face seule aux

²⁷ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 9^e édition mise à jour, « Quadridge », Presses universitaires de France, 1987.

Plainte : Acte par lequel la victime d'une infraction ou son représentant porte ce fait à la connaissance de l'autorité compétente ; prend le nom de dénonciation lorsqu'il émane d'un tiers.

²⁸ Nom d'emprunt.

dépenses du quotidien, tout en supportant les frais attachés à ladite procédure. Pour qu'à la fin, le juge lui dise simplement de s'adresser au juge des référés, seul compétent en matière de pension alimentaire. Au-delà de cette déception cuisante et de la perte de temps, Nadège a dû également constater que le fait d'être victime de violence soit considéré comme un fait divers, qui ne mérite pas de jugement d'un tribunal. « C'est le père de tes enfants, il faut juste vous entendre » lui a dit le juge. Cette situation laisse place à interprétation : le fait d'avoir été dans une relation avec une femme accorde à un homme le droit de la frapper et de la maltraiter.

En dehors d'un système judiciaire qui fonctionne à pas de tortue, les femmes doivent aussi subir la condescendance de ceux qui sont censés se prononcer contre les violences qu'elles subissent. Comment espérer qu'un jour les coupables de violences conjugales soient punis si lesdites violences ne sont jamais traitées comme des infractions méritant répression, alors que prévu et puni par la loi ?

Punie quoiqu'innocente

Le temps peut paraître long quand on passe des années en prison. Le temps peut être encore plus long quand on le passe en prison sans jamais voir un juge et être fixé sur son sort. Et il peut devenir cauchemardesque quand on le passe en prison alors qu'on est innocent. Certaines femmes et jeunes filles pourtant connaissent bien ce

calvaire. Elles s'en sont sorties mais les blessures causées par ces années laissent des plaies béantes que même la liberté retrouvée n'arrive pas à cicatrifier. Annie²⁹, sortie de prison en 2020 après plusieurs années d'incarcération, en sait quelque chose.

Cette jeune femme a eu la malchance d'avoir été l'amie d'un policier qui a été assassiné. Son ami ayant été tué, Annie a été arrêtée parce qu'elle a été la dernière personne à l'avoir vu en vie. Arrêtée en 2016, puis détenue dans un premier temps à Pétion-Ville, le supplice d'Annie se poursuivit à la prison civile de Cabaret alors que sa fille de 16 ans se retrouva hébergée chez un autre membre de la famille. Dans les dédales d'un système judiciaire lent et compliqué, Annie s'est vue transférer de prison en prison et son dossier passer de juge d'instruction en juge d'instruction. Le premier, à qui son dossier avait été assigné a démissionné, le second a été révoqué, jusqu'à 2020 où le troisième désigné a entamé effectivement l'instruction, soit quatre ans après son arrestation.

C'est seulement en juin 2020 que le troisième juge prit le soin d'interroger Annie dans le cadre de l'instruction de ce dossier. Après qu'Annie a comparu, le juge mena son enquête pour se rendre compte finalement que la jeune femme n'avait aucun lien avec la mort du policier. Elle ne sera libérée qu'en octobre 2020. Voilà comment, malgré son inno-

²⁹ Nom d'emprunt.

cence, Annie a passé quatre années de sa vie en prison.

Alors qu'elle était derrière les barreaux pour un crime qu'elle n'avait pas commis, la fille d'Annie tomba enceinte et devint mère célibataire. S'il est vrai que le calvaire de l'emprisonnement d'Annie prit fin après quatre ans, les conséquences, cependant, pour elle et sa famille les poursuivront pendant longtemps encore.

Il importe de souligner que le fait d'être emprisonné et privé de liberté entraîne des conséquences psychologiques importantes, surtout en situation de détention préventive prolongée. Celles-ci peuvent développer une chaîne de réactions et de distorsions affectives, cognitives, émotionnelles et perceptuelles, le tout provoqué par la tension émotionnelle dans l'environnement pénitentiaire.

Emprisonnée pour avoir fait confiance à son compagnon

La détention préventive illégalement prolongée en Haïti est une plaie qui gangrène l'appareil judiciaire haïtien depuis des années. Les femmes en subissent également les conséquences.

Joséphine, arrêtée depuis 2017, en fait l'amère expérience.

Joséphine³⁰ est commerçante et son concubin est chauffeur. Ce dernier transporte des marchandises pour des clients. De temps en temps, il lui en donne pour agrandir son commerce. En

³⁰ Nom d'emprunt.

Témoignage d'une femme dont le mari est incarcéré

Une irruption soudaine, le 24 décembre 2019 à 8 h 30 du soir, du commissaire du gouvernement, accompagné d'une quarantaine de policiers de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) cagoulés et lourdement armés. Ils ont assailli mon domicile au moment où nous nous apprêtions à célébrer la nuit de Noël suivant notre foi chrétienne.

Je précise que cette horde répressive n'avait pas de mandat et que pendant cette irruption brutale, ils ont pointé leurs armes menaçantes contre mes enfants âgés respectivement de 16, 14, 10 et 2 ans.

Après la perquisition qui a duré au-delà de minuit, mon mari a été interpellé, retenu en garde à vue à la DCPJ jusqu'au 31 décembre, puis acheminé en détention préventive au Pénitencier national.

Inculqué « de détention, de possession, de trafic d'armes et de complicité d'association de malfaiteurs », l'instruction a été menée de janvier à mars, et une ordonnance de renvoi par devant le Tribunal correctionnel a été rendue en date du 31 mars 2020. De cette date à nos jours, cette audience correctionnelle n'a jamais eu lieu. Pire, le Parquet, en violation

de la loi, a interjeté appel contre cette ordonnance le 12 janvier 2021, soit plus de dix mois après, alors que ce délai légal est de trois jours.

Il m'importe d'expliquer les circonstances qui ont entraîné l'incarcération de mon mari, quoique le but de l'entretien n'étant pas l'examen de ces violations mais elles marquent le point de départ de ma nouvelle vie avec le retrait brutal de mon époux dans l'univers familial.

Incarcéré au Pénitencier, il a fallu lui procurer matelas, literie et autres objets nécessaires à ses besoins, essayant de rendre plus ou moins supportable cette détention préventive. Depuis le 24 décembre 2019, soit quinze mois, je dois, outre travailler pour continuer à faire face aux besoins de ma famille, conduire et récupérer mes enfants à l'école, surveiller leurs études, pallier l'absence de leur père. Il a fallu, dans les premiers mois, en plus de ces tâches quotidiennes, rencontrer les avocats, me rendre au tribunal lors de ses interrogatoires par le juge d'instruction. Et surtout, tout planifier en fonction des besoins essentiels nécessaires à sa survie en détention.

(Voir suite p. 26)

2017, ils sont arrêtés tous les deux pour vol de marchandises. Le compagnon de Joséphine est accusé de vol à main armée et de détournement de marchandises. Si monsieur reconnaît avoir effectivement volé les marchandises de l'une de ses clientes et les a données à sa concubine, celle-ci affirme toutefois qu'elle ne savait pas que les marchandises avaient été volées. Il s'agit alors de la version de Joséphine contre celle de son conjoint.

Seulement, Joséphine n'a pu être entendue qu'une année après son arrestation par un juge. Rien n'a été fait, après son audition. Son dossier

est distribué d'un juge à un autre sans qu'il y ait la moindre décision prise à son égard. Entre 2019 et 2020, en raison des longues saisons de peyi lòk et du confinement dû à la pandémie de Covid-19, il n'y a pas eu d'assises criminelles. Joséphine a donc dû prendre son mal en patience à la prison des femmes à Cabaret.

Ce n'est qu'en mars 2020, qu'un juge accepte de s'occuper de son cas et décide de l'entendre. En octobre de la même année, soit sept mois après le début de l'instruction, le juge rendit son ordonnance dans laquelle la jeune femme était déclarée non seulement coupable de

complicité de vol mais aussi d'assassinat. C'est après la signification de cette ordonnance, en octobre 2020 (sept mois plus tard), que Joséphine apprit le nom de la personne sur laquelle l'assassinat avait été perpétré.

Joséphine a dû subir trois longues années d'incarcération avant d'obtenir cette ordonnance de renvoi par devant le tribunal criminel avec assistance de jury. En dépit de cette ordonnance accablante, elle continue de clamer son innocence estimant de n'être coupable que d'avoir fait confiance à l'homme qui partageait sa vie. ■

(Suite de la p. 25)

Cette nouvelle organisation comprend plusieurs volets aussi importants les uns que les autres.

De la livraison des repas

Organiser les repas, modifier l'heure de leur préparation afin de les livrer à temps au Pénitencier suivant l'horaire établi, car arriver après la réception desdits repas peut priver le détenu de nourriture. Cette organisation devrait être réglée et cela en dépit de tout événement extérieur. De plus, en raison du nombre de personnes partageant sa cellule, les portions à livrer ne peuvent pas lui être destinées uniquement. Cela fait partie de sa survie. Lorsque le sac est reçu, il est confié à un détenu que l'on appelle «major prison », qui le lui achemine. Aucun contrôle n'est exercé pour la vérification de la livraison effective des repas aux destinataires. L'administration laisse la réception et la distribution comme une entente établie entre détenus. Ce « major prison » réclame souvent une compensation du détenu en contrepartie de la livraison. Dans le cas contraire, le sac est abandonné en quelque coin de la prison et le détenu est privé du repas, car la prison n'assure pas quotidiennement la préparation de nourriture.

Des visites

Visiter le détenu était moins ardu, lorsqu'il était au Pénitencier. Cependant, son transfert au centre de détention de la Croix-des-Bouquets depuis le soulèvement des détenus au Pénitencier le 28 janvier 2020, entraîne une nouvelle organisation et de nouvelles difficultés.

Le trajet est plus long. L'insécurité grandissante, chaque visite doit être préparée et planifiée minutieusement. Il faut impérativement arriver à temps car les heures et les conditions de visite sont plus restrictives.

Les détenus et les visiteurs, dans une ambiance foraine et de promiscuité, sont séparés par une grille, déclenchant une cacophonie. Les échanges sont à peine audibles et occasionnent une frustration du prisonnier qui parfois doit voir son visiteur de loin sans pouvoir communiquer avec lui.

Le responsable de la prison détermine à sa convenance les jours et heures de visites lesquels sont systématiquement interdits lorsque le pays vit des moments de trouble. À ce sujet, aucune communication n'est faite par l'Administration, le parent est informé une fois arrivé sur les lieux, sans aucune considération du trajet effectué, de l'énergie

dépensée et de la désolation ressentie tant par le visiteur que par le détenu.

Aucun autre moyen de communication n'est permis, le prisonnier a rarement le droit de placer un appel téléphonique au niveau de l'administration de la prison pour donner brièvement de ses nouvelles et de s'enquérir de celles des membres de sa famille. Dans notre cas, c'est souvent le « major » qui transmet ses demandes d'articles de toilettes (papier hygiénique, savon, déodorant et autres...). Nous passons souvent des semaines, voire des mois sans nous voir, ni nous parler. Ce silence dévaste les enfants.

Des cas imprévus

Lors de situations imprévues, je veux parler de la livraison des vêtements et des cas de maladie. Dans la Prison civile de la Croix-des-Bouquets, le détenu, dès son admission au centre a droit à un seul uniforme. Pour éviter toute sorte de problème de santé lié au manque d'hygiène, il reçoit des draps et des serviettes propres, des sous-vêtements (caleçons et chemisettes) et lorsque cela est permis, des shorts. Très souvent les gardes refusent de recevoir le linge sans donner d'explication valable. Il arrive que le courrier passe des jours à transporter lesdits vêtements sans pouvoir les faire remettre à leur destinataire.

Pour ce qui est de la maladie, les médecins de l'administration pénitentiaire sont très peu disponibles et pourtant, ils sont les seuls autorisés à visiter les détenus souffrants et à leur faire des prescriptions dont l'exécution est à la charge de la famille.

Il arrive parfois que des semaines passent avant que le détenu malade ne puisse recevoir la visite du médecin et désespérément assister à la dégradation de son état de santé par manque de soins et de médicaments. Là encore, l'épouse n'a aucun moyen de savoir comment évolue la maladie du détenu.

En résumé, les conditions de détention des centres carcéraux en Haïti sont inhumaines, dégradantes et comparables au transport des esclaves dans les cales des négriers. En dehors du fait que personne ne puisse bénéficier d'une justice célère, le détenu, lorsqu'il arrive à survivre, en ressort traumatisé et marqué à vie. Quant aux familles qui doivent vivre ce genre d'épreuve, elles ne peuvent qu'être démoralisées du manque de compassion et de respect de la dignité humaine que subissent leurs êtres chers, sans compter les mois, voire les années d'angoisse qu'elles vivent dans l'espoir de voir un jour leur cauchemar prendre fin. ■

Statistiques des prisons haïtiennes

À la date du 29 septembre 2021, les statistiques des prisons haïtiennes faisaient état de 11 250³¹ personnes en détention dont 2 014³² condamnés et 9 236³³ en attente de jugement. Parmi elles, on retrouve des personnes emprisonnées depuis 2006. Notons que les personnes détenues depuis avant 2010 sont uniquement des femmes, parce que lors du séisme du 12 janvier, toutes les prisons du pays ont été vidées, sauf celle de Pétion-Ville où la Direction avait estimé qu'elle n'était pas autorisée à ouvrir les portes. Selon un rapport de la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP), à la date du 29 septembre 2021, il y avait 440 femmes en détention, parmi elles 27 mineures dont 3 condamnées

(voir le tableau ci-après). Tandis que le décompte des plaintes déposées au Parquet du Tribunal de première instance de Port-au-Prince pendant quatre ans se présente ce qui suit :

2016	139 plaintes
2017	221 plaintes
2018	158 plaintes
2019	115 plaintes ³⁴

Les recherches effectuées dans les registres ne nous ont permis d'identifier aucun jugement concernant ces plaintes. ■

³¹ Rapport DAP, 29 septembre 2021.

³² *Idem.*

³³ *Idem.*

³⁴ Informations recueillies par l'équipe de MOUFHED dans les registres d'enregistrement des plaintes du Parquet de Port-au-Prince pour les années 2016 à 2019.

Tableau : femmes en détention en Haïti le 29 septembre 2021

Juridiction d'emprisonnement	Détention préventive	Condamnées	Total femmes en prison
Anse-à-Veau	2	1	3
Cabaret	217	26	243
Cap-Haïtien	34	7	41
Cayes	20	-	20
Fort-Liberté	7	3	10
Gonaïves	11	-	11
Grande Rivière du Nord	6	-	6
Hinche	19	3	22
Jacmel	27	-	27
Jérémie	12	-	12
Mirebalais	7	-	7
Miragoâne	3	-	3
Petit-Goâve	10	1	11
Port-de-Paix	11	-	11
Saint-Marc	12	1	13
Total	398	42	440

Conclusion

Les difficultés d'accès à la justice constituent donc la violation la plus flagrante des droits de la personne en général, des femmes, des jeunes filles et des adolescentes qui sont les plus vulnérables et exposées à tout type de violation de leurs droits, en raison de la persistance des stéréotypes socioculturels et genrés classant le sexe féminin au second rang dans presque toutes les sphères de l'activité humaine. Toutefois, beaucoup de progrès ont été réalisés sur les plans international, régional et national à travers l'adoption des conventions, des pactes et des lois garantissant les droits de femmes, jeunes filles et adolescentes, réprimant et/ou pénalisant les actes de violence à leur égard.

Cependant, il reste beaucoup de chemins à parcourir pour les encourager à porter plainte contre

leurs agresseurs ou bourreaux et surtout à devenir résilientes aux actes de déni de justice pour pouvoir surmonter et se guérir de l'impact psychologique qu'ont sur elles les difficultés d'accès à la justice, et d'autres besoins vitaux indispensables à leur plein épanouissement sur le même pied d'égalité avec les hommes et les garçons. Si nous voulons en finir avec l'impunité, le cycle infernal de la justice expéditive et établir un véritable État de droit, faisons de l'accès à la justice notre principale revendication en tant que détenteurs de droit et notre principale préoccupation de politiques publiques en tant qu'obligateurs de droit et garants des droits fondamentaux et des libertés fondamentales, conditions indispensables à la paix et au progrès socioéconomique d'Haïti. ■



140, avenue Jean-Paul II
Turgeau, Port-au-Prince, Haïti (W.I.)
(509) 3134-9016
moufhed@yahoo.fr
www.facebook.com/moufhed

Directrice de la publication :

M^e Dilia Lemaire

Comité de rédaction :

M^e Françoise Bouzi Bonhomme, Jessie Ewald Benoit, Gladys Marie Thérèse Berrouët, Dr Joseph André Gracien Jean, M^e Dilia Lemaire, Quetly Romain

Services juridiques :

M^{es} Yvette Alexandre, Gertha Marcelin, Bertha Michel, Harry Millien, Sandra Point du Jour, Carmetrice Richard

Révision et suivi :

Jessie Ewald Benoit, Gladys Marie Thérèse Berrouët, M^e Françoise Bouzi Bonhomme

Communication :

Régine Benoit Alexandre

Maquette :

Rodolphe Fraenckel

Coordination éditoriale :

Communication Plus... Livres

Dépôt légal : 20-12-378

Bibliothèque Nationale d'Haïti

Impression :

L'Imprimeur S.A.

Partenaire :

Avocats sans frontières Canada



LAWYERS WITHOUT BORDERS
AVOCATS SANS FRONTIÈRES
ABOGADOS SIN FRONTERAS
Canada

Canada